



INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Centre de PERPIGNAN

19 Avenue de Grande Bretagne  
66025 PERPIGNAN Cedex

Téléphone : 68 34 53 38 Télécopie : 68 34 15 61

## COMMUNIQUE DE L'I.N.A.O.

Avis de mise à l'enquête du projet d'Aire Délimitée :

### AOC

### « POMME DE TERRE PRIMEUR DU ROUSSILLON »

Lors de sa session du 19 mai 2005, le Comité National des Produits Agro-Alimentaires a décidé la mise à l'enquête publique du projet d'aire délimitée de production de la future AOC maraîchère « **Pomme de Terre Primeur du Roussillon** » sur les communes de l'aire géographique.

Alenya, Argelés-Sur-Mer, Baho, Bompas, Canet-en-Roussillon, Corneilla de la Rivière, Elne, Latour-Bas-Elne, Le Soler, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Pézilla-de-la-Rivière, Pia, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Sainte-Marie, Saleilles, Théza, Torreilles, Villeneuve-de-la-Rivière, Villelongue-de-la-Salanque.

En conséquence, les plans cadastraux établissant les projets de délimitation seront déposés pour Mise à l'Enquête dans les mairies respectives

**du 20 septembre 2005 au 20 novembre 2005**

Dans cet intervalle, **toute personne intéressée pourra formuler des réclamations** en indiquant la section cadastrale et le numéro de la ou des parcelles en litige. Ces réclamations devront être :

- soit inscrites sur un registre déposé en mairie et prévu à cet effet,
- soit adressées par courrier de préférence recommandé à :

**INAO PERPIGNAN**

**Dossier « Pomme de Terre Primeur du Roussillon »  
19 avenue de Grande Bretagne 66025 PERPIGNAN CEDEX**

Nous tenons à rappeler aux producteurs, l'importance de ces réclamations individuelles. L'examen de ces dernières permettra d'établir les plans de l'aire de production définitive de l'**AOC « POMME DE TERRE PRIMEUR DU ROUSSILLON »**

# CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

*Acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu*

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L. 723-12-II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat,

Vu la convention d'objectifs et de gestion du 17 janvier 2002 conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2002-2005 et notamment, en son article 2-3 relatif à la « *place de l'adhérent au cœur de la démarche d'amélioration de la qualité de service* » et 2-3-2 ayant trait « *au développement de l'écoute des adhérents* »,

Vu le marché public du 15 février 2005 conclu entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et Ipsos Loyalty concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,

Vu le contrat de confidentialité signé le 17 mai 2005 entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et Ipsos Loyalty concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service, enregistré sous le dossier numéro 1100914 en date du 21 juillet 2005.

*Décide:*

## *Article 1<sup>er</sup>*

Il est créé entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la Société IPSOS LOYALTY un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, permettant de réaliser une enquête nationale de satisfaction auprès des adhérents salariés, exploitants, employeurs de main d'œuvre et retraités de la MSA et ce, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction et de prévoir les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu.

## *Article 2*

Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom, âge,
- la catégorie professionnelle de l'adhérent: salarié, exploitant, employeur, retraité, nombre d'heures travaillées,
- la localisation géographique de l'adhérent : adresse, numéro de voie, complément adresse, libellé voie, nature de voie, libellé commune, libellé département.

*Article 3*

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole et la société IPSOS LOYALTY.

*Article 4:*

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement jusqu'à l'anonymisation des données.

Par ailleurs, une fois le questionnaire anonyme envoyé, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique plus.

*Article 5:*

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 juillet 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales auprès de son Directeur. ».

A Perpignan, le 5 septembre 2005

Le Directeur





**CENTRE HOSPITALIER  
LE MAS CAREIRON • UZES**

Direction des Ressources Humaines

**Nos Réf. :** DC/CN

**Chrono N°** 206/05 Dir.

**NOTE DE SERVICE**

**OBJET : Vacance de postes de Cadre de Santé (filière infirmier).**

**Réf. :** Décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n°2003-1269 du 23 décembre 2003.

Il est annoncé la vacance de 5 postes de Cadre de Santé au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron ».

Ces postes seront pourvus par concours sur titres interne, en application de l'Article 2.1° du Décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant Statut Particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature :

- les Fonctionnaires Hospitaliers titulaires du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2005, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps d'infirmier
- Les Agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaire du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95.926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de Cadre de Santé sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des intéressés(ées), doivent être adressées à Monsieur le Directeur, au plus tard le :

**Vendredi 7 octobre 2005 à 16 Heures.**

DIFFUSION SERVICES DE SOINS

AFFICHAGE

- Etablissement
- Préfectures/Région
- Sous Préfectures/Région

UZES, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

P/Le Directeur  
Le Directeur-Adjoint  
Chargé des Ressources Humaines

Christian MARREC

